

**Notice d'informations (A conserver par le candidat)**

**Sélection pour l'entrée en formation conduisant au Diplôme d'Etat  
d'Aide-Soignant**

**Institut de Formation d'Aides-Soignant(e)s  
de l'IFRAGE\***

**Lycée La Tournelle  
2, rue de Lorraine  
54550 PONT SAINT VINCENT  
Tél. : 03.83.47.98.27  
Mail : [ifas@ac-nancy-metz.fr](mailto:ifas@ac-nancy-metz.fr)**

**Et ses antennes à :**

- **Freyming-Merlebach** : Lycée Professionnel Pierre et Marie Curie - 21, rue des Vosges  
57800 FREYMING-MERLEBACH
- **Masevaux** : Lycée Joseph Vogt - 5 Rue Paul Burgy, 68290 MASEVAUX
- **Metz** : Lycée Professionnel Alain Fournier – Rue Emile Boilvin 57000 METZ
- **Reims** : Lycée Professionnel Europe - 71 Avenue de l'Europe, 51100 REIMS
- **Thaon-Les-Vosges** : Lycée Professionnel Emile Gallé – 5, rue Auguste Dedecker  
88150 THAON LES VOSGES
- **Verdun** : Lycée Professionnel Alain Fournier – 12 avenue du Président Kennedy 55100 VERDUN
- **Sarreguemines** : Lycée Professionnel Simon Lazard – 25, rue Jean-Jacques Kieffer 57215  
SARREGUEMINES

*\*IFRAGE : Institut de Formation Régional Académique Grand Est*

**Arrêtés du 7 avril 2020 et du 12 avril 2021 relatifs aux conditions d'accès aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'Aide-Soignant et d'Auxiliaire de Puériculture : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)**

# Conditions d'accès aux formations pour l'entrée en formation DEAS

(Arrêtés du 07 avril 2020 et du 12 avril 2021)

## Condition liée à l'âge

Pour être admis à suivre les études conduisant au Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant, les candidats doivent être âgés de **17** ans au moins à la date de leur entrée en formation ; aucune dispense d'âge n'est accordée et il n'est pas prévu d'âge limite supérieur.

## Conditions liées au diplôme (article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 07 avril 2020 et de l'arrêté du 12 avril 2021)

En référence à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 07 avril 2020 et à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 12 avril 2021 :

Les formations conduisant au Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant sont accessibles, sans conditions de diplôme, par les voies suivantes :

- 1° La formation initiale, dans les conditions fixées par l'arrêté ;
- 2° La formation professionnelle continue ;
- 3° La validation, **partielle ou totale** des acquis de l'expérience professionnelle, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Par ailleurs, la formation est accessible aux personnes titulaires **de l'un de ces diplômes ou titres du secteur sanitaire et social** :

- **Diplôme d'Etat d'Accompagnement Educatif et Social**
- **Titre Professionnel d'Assistant de Vie aux Familles**
- **Diplôme d'Etat d'Ambulancier**
- **Baccalauréat Professionnel Services aux Personnes et aux Territoires**
- **Baccalauréat Professionnel Soins et Services à la Personne**
- **Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture**
- **Titre Professionnel d'Agent de Service Médico-Social**
- **Diplôme d'Assistant de Régulation Médicale**

## Conditions médicales (article 8 ter de l'arrêté du 07 avril 2020 et du 12 avril 2021)

L'admission définitive dans un Institut de Formation d'Aides-Soignants est subordonnée :

- à la production, au plus tard le premier jour de la rentrée, **d'un certificat médical établi par un médecin agréé** (liste disponible sur [www.ars.lorraine.sante.fr](http://www.ars.lorraine.sante.fr)) attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique et psychologique incompatible avec l'exercice de la profession d'aide-soignant(e),
- à la production, avant la date d'entrée au premier stage, d'un **certificat médical attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccination** prévues le cas échéant par les dispositions du titre 1er du livre 1er de la troisième partie législative du code de la santé publique.

## Différents cursus de formation proposés à l'IFAS de l'IFRAGE

**A ce jour, l'IFAS de l'IFRAGE est autorisé pour 172 places** (quota fixé par le Conseil Régional Grand Est par délibération de la commission permanente). Pour la rentrée de septembre 2025 : 156 places ouvertes.

Une seconde rentrée sera organisée en janvier 2026 : 15 places Post Bac ASSP, site de Pont-Saint-Vincent.

**Il existe différents groupes de formation :**

Sites	CURSUS COMPLET - Les ASHQ et agents de services ( sous conditions) <sup>1</sup> : au titre de l'article 11 nouveau - Les personnes en Formation Initiale Professionnelle ( sous réserve de financement)	CURSUS PARTIEL POST BAC ASSP  Formation Initiale Scolaire  <b>15 places /site</b>	AUTRES CURSUS PARTIELS ET POST VAE <sup>2</sup>
PONT SAINT VINCENT	OUI	OUI	OUI
FREYMING MERLEBACH	NON	OUI	NON
MASEVAUX	NON	OUI	NON
METZ	OUI	OUI	OUI
REIMS	NON	OUI	NON
THAON LES VOSGES	NON	OUI	NON
VERDUN	NON	OUI	NON
SARREGUEMINES	OUI	NON	OUI

**L'IFAS EN de l'IFRAGE n'accueille pas de personnes en cursus complet sous statut scolaire.**

**Informations importantes concernant l'apprentissage :** il n'y a plus de quotas pour la formation par la voie de l'apprentissage (Arrêté du 12 avril 2021).

**En référence à l'article 12 nouveau : I** - « La limite fixée au I de l'article 5 ne s'applique pas aux candidats inscrits dans le cadre de la formation par la voie de l'apprentissage et de la validation des acquis de l'expérience ».

**En référence à l'article 10 nouveau : I** - « Les personnes ayant déjà été sélectionnées à l'issue d'un entretien avec un employeur pour un contrat d'apprentissage dans l'une des formations visées au premier alinéa du I de l'article 1er, sollicitent une inscription auprès d'un institut de formation de leur choix, habilité à délivrer des actions de formation par apprentissage au sens de l'article L. 6211-2 du code du travail et autorisé par le président du conseil régional en application de l'article L. 4383-3 du code de la santé publique. Le directeur de l'institut de formation concerné procède à leur admission directe en formation, au regard des documents à fournir ».

**II** - « En l'absence de validité d'un contrat d'apprentissage, les candidats sont soumis à l'épreuve de sélection prévue à l'article 2 et admis en formation sur la base des articles 3 et 5 du présent arrêté ».

**Lieux possibles :**

- Pont-Saint-Vincent et Sarreguemines : cursus complet et partiel
- Freyming-Merlebach, Masevaux, Metz, Thaon-les-Vosges, Verdun et Reims : cursus partiel post bac ASSP uniquement

Pour tous renseignements sur l'apprentissage, contacter le CFA Régional des métiers du sanitaire et social : [ce.cfa-gip@ac-nancy-metz.fr](mailto:ce.cfa-gip@ac-nancy-metz.fr) - 03 83 55 65 41

<sup>1</sup> La formation en cursus complet : Art 11 et 12 de l'arrêté du 7 avril 2020 modifié par les arrêtés des 12 avril 2021 et 10 juin 2021. (20% des places réservées aux agents relevant de la Formation Professionnelle Continue visés à l'article 11 : ASH et agent de services, sous conditions).

<sup>2</sup> Autres cursus partiels : Formation continue, et post-VAE hors quotas. **Pour tous renseignements, contacter l'IFAS :** [ifas@ac-nancy-metz.fr](mailto:ifas@ac-nancy-metz.fr) – 03 83 47 98 27

## La sélection

La sélection des candidats est effectuée par un jury sur la base d'un dossier et d'un entretien oral individuel destinés à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre la formation conduisant au Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant. Le dossier comporte les pièces suivantes :

- Une pièce d'identité ;
- Une lettre de motivation manuscrite ;
- Un curriculum vitae ;
- Un document manuscrit relatant, au choix du candidat, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue, soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation. Ce document n'excède pas 2 pages.
- Selon la situation du candidat, la copie des originaux de ses diplômes ou titres traduits en français ;
- Le cas échéant, la copie de ses relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires ;
- Selon la situation du candidat, les attestations de travail, accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de l'employeur (ou des employeurs) ;
- Pour les ressortissants étrangers, un titre de séjour valide à l'entrée en formation ;
- Lorsque le niveau de français à l'écrit et à l'oral ne peut être vérifié à travers les pièces produites ci-dessus, au regard notamment de leur parcours scolaire, de leurs diplômes et titres ou de leur parcours professionnel, les candidats joignent à leur dossier une attestation de niveau de langue française égal ou supérieur au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe. A défaut, ils produisent tout autre document permettant d'apprécier les capacités et les attendus relatifs à la maîtrise du français à l'oral ;
- Le cas échéant, en référence à l'article 11 nouveau, de l'arrêté du 12 avril 2021 (ASH Qualifiés et agents de service), un document justifiant d'une ancienneté de services cumulée d'au moins un an en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes ou attestant à la fois du suivi de la formation continue de soixante-dix heures relative à la participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée et d'une ancienneté de services cumulée d'au moins six mois en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes ;
- Tout autre justificatif valorisant un engagement ou une expérience personnelle (associative, sportive...) en lien avec la profession d'Aide-Soignant ;

(Arrêté du 7 avril 2020 et du 12 avril 2021, relatif aux conditions d'accès aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'Aide-Soignant et d'Auxiliaire de Puériculture : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr))

Et :

- Le dossier de candidature (page 1 à 3) complété ;
- Un certificat de scolarité pour l'année 2024 – 2025 le cas échéant.

A l'issue de la sélection, le jury établit la liste de classement. Il est établie une liste principale et une liste complémentaire. Les candidats inscrits sur la liste principale ou complémentaire se positionneront sur un des groupes de formation proposés à l'IFAS EN (voir page 3). **Le lieu de votre choix sera respecté dans la limite des places disponibles et en rang utiles (15 places en Formation Initiale Scolaire). Il pourra être proposé un autre site de formation.**

Les résultats des épreuves de sélection sont affichés **dans chaque site de formation** et accessibles sur le site [https://dafpic.ac-nancy-metz.fr/e-greta/site\\_ifas/](https://dafpic.ac-nancy-metz.fr/e-greta/site_ifas/). **Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.**

**Chaque candidat est informé personnellement par écrit de ses résultats (courrier et mail). Il dispose d'un délai de 7 jours ouvrés pour valider son inscription en institut de formation en cas d'admission en liste principale. Au-delà de ce délai, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.**

## Calendrier

**Début des inscriptions :** jeudi 09 janvier 2025

**Clôture des inscriptions :** mardi 10 juin 2025

**Oraux :** du 17 au 20 juin 2025

**Jury d'admission :** jeudi 26 juin 2025

**Date prévisionnelle de publication des résultats :** jeudi 26 juin 2025

**Date d'entrée en formation sous réserve de modifications :**

Sites	CURSUS COMPLET - Les ASHQ et agents de services (sous conditions) : au titre de l'article 11 nouveau - Les personnes en Formation Initiale Professionnelle ( sous réserve de financement)	CURSUS PARTIEL POST BAC ASSP Formation Initiale Scolaire	AUTRES CURSUS PARTIELS ET POST VAE
PONT SAINT VINCENT	Mardi 26 août 2025	Mercredi 03 septembre 2025	Mardi 26 août 2025 ou selon cursus
SARREGUEMINES	Mardi 02 septembre 2025		Mardi 02 septembre 2025
ANTENNES DE FORMATION ( <i>Freyming-Merlebach, Masevaux, Metz, Reims, Thaon-les-Vosges et Verdun</i> )		Journée de pré-rentrée le mardi 09 septembre 2025  Rentrée le mercredi 17 septembre 2025	

## Modalités de gestion des dossiers

### **Le dossier complet doit être envoyé :**

Dans une enveloppe 21 x 29,7 à l'adresse suivante :

Institut de Formation d'Aides-Soignants – EN de l'IFRAGE

2 rue de Lorraine – 54550 PONT SAINT VINCENT

### **Obligatoirement en envoi recommandé avec accusé de réception.**

**Tout dossier incomplet à la date de clôture des inscriptions ne sera pas pris en compte.**

## Informations complémentaires

### Dispositions particulières (report de formation, handicap)

#### 1. Report de formation<sup>3</sup>

Le bénéfice de l'admission est valable uniquement pour la session de formation au titre de laquelle le candidat s'est inscrit. Le directeur de l'institut de formation peut accorder, pour une durée qu'il détermine et dans la limite cumulée de 2 ans, un report pour l'entrée en scolarité dans l'institut de formation :

1° Soit, de droit, en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité, de report d'un contrat d'apprentissage ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans ;

2° Soit, de façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par le candidat justifiant de la survenance d'un événement important l'empêchant de débiter sa formation.

Tout candidat bénéficiant d'un report d'admission doit, au moins trois mois avant la date de rentrée prévue, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à ladite rentrée.

#### 2. Situation de handicap

Les candidats en situation de handicap peuvent demander, lors du dépôt de leur dossier, un aménagement des conditions de déroulement de l'entretien.

Madame Floriane BIER REVERCHON, référente Handicap, est à votre disposition à l'institut pour répondre à vos questions et vous accompagner. Vous pouvez la joindre à l'adresse mail : [ifas@ac-nancy-metz.fr](mailto:ifas@ac-nancy-metz.fr)

Pièces à fournir : voir page 4

<sup>3</sup> Pour la rentrée de septembre 2025, 1 report de formation (1 parcours complet)